

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 2022-630

PERSONNEL

Elections des représentants du personnel au Comité Social Territorial

Le Président.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements,

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles au Comité Social Territorial au jeudi 8 décembre 2022,

VU la circulaire du 10 juin 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du comité syndical du 27 juin 2022 instituant un Comité Social Territorial au SILA,

- ARRETE-

Article 1:

Il est institué au siège du SILA 7 rue des terrasses 74960 CRAN GEVRIER un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial placé auprès de la dite Collectivité.

Article 2:

Le bureau de vote sera composé comme suit :

Président: M. VIVIANT Gilles
 Suppléant: Mme. LEPAN Claire
 Suppléant: Mme ARMENISE Nadia

Délégués des organisations syndicales

Liste UNSA Territoriaux :
 Titulaire : Thomas MARTIN

Suppléant: Benjamin DESBIOLLES

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour le bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Arrêté n° 2022-630
Page 1/1
Syndicat Mixte du Lac d'Annecy – Arrêté du Président

FOLIO Nº

Article 3: Le bureau central sera ouvert, le jeudi 8 décembre 2022, de 8 heures à 14 heures.

La distribution ou la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

Article 4: Dès la clôture du scrutin fixée à 14 heures, le bureau central de vote procèdera au récolement des opérations, établira le procès-verbal des opérations électorales et procèdera immédiatement à la proclamation des résultats.

<u>Article 5</u>: Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Article 6: Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse une copie au Préfet.

Article 7: Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celuici peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et affiché dans les locaux du SILA.

Fait à CRAN-GEVRIER, Le 25 novembre 2022

Le Président, Pierre BRUYERE.



